

**ADHESION A L'UGAP**  
**(Union des Groupements d'Achat Public)**

---

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 8 décembre 2017 à 14 heures, dans la salle de réunion de la Criée du Guilvinec.

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 16
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0 représentant 17 voix

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les procédures formalisées d'achats de fournitures ou de prestations de service peuvent s'avérer lourdes et complexes. Elles génèrent des délais entre la décision d'achat et l'acquisition de la fourniture ou la réalisation de la prestation qui peuvent paraître disproportionnés et inadaptés dans les cas de marchés de faibles montants.

Afin de permettre aux services de mieux faire face aux besoins exprimés et d'accélérer les procédures, le Syndicat mixte pourrait, dans certains cas, avoir recours aux services de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics).

L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui transpose les directives communautaires «marchés» du 26 février 2014, prévoit deux modalités d'intervention pour les centrales d'achat :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs (pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices) – achat pour revente –

ou

- la mise à disposition de marchés ou accords-cadres – référencement –.

L'UGAP opère principalement en « achat pour revente ». La centrale d'achat peut également intervenir au titre des activités d'achat auxiliaires définies par l'ordonnance. Le recours à la centrale d'achat, elle-même soumise à l'ordonnance du 23 juillet 2015, dispense l'acheteur des procédures de publicité et de mise en concurrence.

Par son statut d'établissement public, l'UGAP est soumise à la contrainte d'équilibre de ses comptes et n'a pas pour vocation la recherche de résultats bénéficiaires optimisés. Son conseil d'administration est composé, notamment, de représentants de l'État, des assemblées et des associations nationales

composé, notamment, de représentants de l'État, des assemblées et des associations nationales représentatives des collectivités territoriales (régions, départements, et communes), ainsi que d'un représentant de la CPME (confédération des PME).

L'UGAP est tenue de passer ses marchés selon les règles du Code des Marchés Publics.

L'adhésion à l'UGAP se fait par passation d'une convention, en fonction des besoins du Syndicat mixte :

- convention constitutive d'un groupement de commandes : elle prévoit que le coordonnateur (UGAP) est mandaté pour signer et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- convention d'adhésion à un groupement de commandes constitué : elle permet d'accéder à un groupement de commandes existant sans en avoir été membre fondateur.

Il est précisé que :

- l'adhésion à l'UGAP ne constitue en rien une obligation d'achat. Ainsi, l'adhésion du Syndicat mixte aux groupements de commandes relatifs à ses besoins serait un outil d'achat complémentaire.
- il ne s'agit pas de la méthode d'achat courante, mais d'une formule permettant de résoudre de façon souple et réglementaire des situations particulières, les procédures d'achat formalisées par le Code des Marchés Publics restant la règle.

Il est donc proposé au Comité syndical de valider le principe de l'adhésion du Syndicat mixte à l'UGAP et d'autoriser le Président à signer les conventions nécessaires à la passation de marchés.

**En conséquence,**

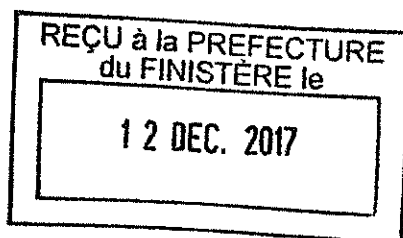
Considérant l'intérêt pour le syndicat d'un accès à la centrale d'achat,

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

#### DECIDE

- d'autoriser le Président à procéder à l'adhésion du Syndicat mixte à l'UGAP ;
- d'autoriser le Président à signer les actes subséquents (convention constitutive, convention d'adhésion ...).

**Le Président du Syndicat Mixte des Ports de  
Pêche-Plaisance de Cornouaille,**



*M*  
Michaël Quernez

Acte rendu exécutoire le 12/12/2017  
Après envoi en préfecture le 12/12/2017  
Et publication ou notification le 12/12/2017